



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## déchets ménagers

Question écrite n° 73690

### Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la gestion des ordures ménagères. En effet, la loi de 1992 fixait une échéance de 10 ans pour améliorer la gestion des ordures ménagères : réduire les quantités produites, fermer les décharges sauvages, adapter aux normes les incinérateurs et développer le recyclage. Or, il semble qu'à l'échéance des 10 ans, de nombreux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers, en concertation avec les collectivités locales, ne sont toujours pas en vigueur. Ces retards vont donner lieu à la mise en place d'un comité national afin de relancer le débat. C'est pourquoi, il lui demande de le tenir informé des conclusions qui vont être données par ce comité national et quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le traitement des déchets sur l'ensemble du territoire. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la gestion des déchets ménagers. La loi du 13 juillet 1992 a défini les grands principes des évolutions à apporter à la politique de gestion des déchets ainsi qu'une échéance au 1er juillet 2002. En fixant cette exigence et l'échéance du 1er juillet 2002, le législateur a voulu marquer une étape dans la modernisation de la gestion des déchets : la valorisation des déchets doit être encouragée et leur élimination doit se faire dans des installations conformes à la réglementation, en évitant pollutions et dangers. Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ont permis de décliner à l'échelon départemental les objectifs définis au niveau national. 90 plans sont approuvés concernant 91 départements (1 plan est interdépartemental), 2 plans sont en cours d'élaboration et 8 plans ont été annulés par la juridiction administrative. Dans les départements qui se trouvent dans cette dernière situation, un nouveau plan est en cours d'élaboration. Comme le prévoit la circulaire ministérielle du 28 avril 1998 relative à la mise en oeuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, des objectifs de collecte séparative et des processus de tri doivent être définis dans les plans afin que seuls les déchets ultimes soient orientés en décharge à compter du 1er juillet 2002. Ce texte précise clairement que la notion de déchets ultimes a un caractère local, propre à un périmètre considéré et découle directement du contenu et des objectifs du plan d'élimination en matière d'organisation de la collecte sélective et de mise en oeuvre du recyclage lorsqu'il est techniquement pertinent. En revanche, cette notion ne concerne pas l'exploitation des décharges : en particulier, il est clair que le caractère ultime d'un déchet ne s'apprécie pas lors de son entrée en décharge. Le Conseil national des déchets, créé par décret du 5 juillet 2001, aura comme première mission le bilan de la loi du 13 juillet 1992 et la définition d'orientations pour la politique des déchets des prochaines décennies. Lors de l'installation de ce conseil, le 7 février 2002, les principaux axes pour les années prochaines ont été évoqués, au regard de la prise en compte de la prévention du réchauffement planétaire, d'une meilleure définition des responsabilités, de la maîtrise des coûts, d'une meilleure application de la réglementation et de la prévention de la production de déchets.

## Données clés

**Auteur** : [M. Damien Alary](#)

**Circonscription** : Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 73690

**Rubrique** : Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 mars 2002, page 1193

**Réponse publiée le** : 17 juin 2002, page 2533